

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE ENERGIE SERVICES
1 PLACE SAMUEL DE CHAMPLAIN
—
92400 Courbevoie

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ENGIE ENERGIE SERVICES_VERKOR_Dunkerque-Bourbourg_(chaufferie)_0100039196\2_Inspections
Code AIOT : 0100039196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement ENGIE ENERGIE SERVICES implanté 7264 Route du Cap Horn – 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE ENERGIE SERVICES
- 7264 Route du Cap Horn – 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0100039196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie ENGIE est constituée d'une chaudière électrique 16,65 MW et de trois chaudières gaz naturel de 16,65 MW chacune. Elle est dédiée à la production de chaleur pour la GigaFactory de Verkor.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tuyauterie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérifications	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
7	Mesure continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Plan des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	ARF	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Sans objet
3	Détection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58	Sans objet
6	mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a démarré en septembre 2025, de ce fait, certaines échéances ne sont pas encore atteintes (délai jusqu'à septembre 2026 pour la mise en place du premier contrôle des installations relatives à la défense incendie).

En revanche, certains documents (plan des risques, justificatifs des dispositions constructives) n'ont pas été fournis le jour de l'inspection. Par mail du 19/01/2026, l'exploitant transmet une partie des documents demandés.

Les rejets atmosphériques sont bien suivis et conformes au niveau des paramètres NOx et CO. Les paramètres poussières et SO2 n'ont pas été présentés, une mise en demeure sur ce sujet est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation tuyauterie gaz
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.
Constats : L'alimentation en gaz naturel de la chaufferie se fait par une tuyauterie située côté nord du bâtiment, zone de faible passage des véhicules. Cette tuyauterie sort du sol et est protégée des chocs de véhicules venant de façon perpendiculaire par des poteaux bétons. Les chocs de véhicules venant de façon parallèle à la tuyauterie semblent peu probables mais possibles néanmoins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : Justifier l'impossibilité d'un choc d'un véhicule sur la tuyauterie de gaz ou installer deux poteaux de protection supplémentaires afin de parfaitement protéger la tuyauterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : ARF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».
Constats : L'exploitant présente l'ARF et l'Etude Technique Foudre en séance. Une première lecture rapide permet de constater que ces documents ont été réalisés en 'phase travaux'. Les conclusions de ces rapports sont donc à infirmer/confirmer. Le document Etude Technique Foudre - Cahier des charges n°134233055-001-1 du 05/08/2024 réalisé par la société Apave comprend 10 observations

impliquant la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité : installation de parafoudre, de PDA (paratonnerre à dispositif d'amorçage), de mise à la terre des équipements, L'exploitant transmet par mail du 19/01/2026 le rapport du 12/01/2026 concernant la première vérification complète sur la foudre réalisé par la société Apave (n° rapport 135457725-001-1) ayant eu lieu le 06/01/2026. Celui-ci solde certains points précédemment relevés et relève 8 Non-Conformités (Prise de terre, liaison équipotentielle et parafoudre à mettre en place).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : Solder sous un délai de 2 mois les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle du 12/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant présente un plan d'implantation des détecteurs sur le site. Dans le local contenant la

chaudière électrique et la bache alimentaire et dans le local contenant les trois chaudières gaz, des détecteurs optiques de fumée sont installés. Des détecteurs de flamme sont également installés sur chacune des trois chaudières gaz. Des détecteurs de gaz sont installés dans le local TGBT. En cas de dépassement du seuil 2 (30% de la LIE), les installations sont mises en sécurité (alimentation énergie coupée, alarme envoyé sur poste des techniciens en heures ouvrées et sur l'astreinte en heures non ouvrées). Le local TGBT est également équipé d'un système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle des appareils de combustion : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant indique que les différents contrôles des équipements incendie sont en cours de contractualisation (mail envoyé le 07/01/2026 au commercial de DEF). Le poteau incendie présent sur le site est géré par la société Verkor. L'exploitant présente un document pour attester de son fonctionnement mais le débit fonctionnel n'est pas mentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : Transmettre le rapport de contrôle du poteau incendie, mentionnant le débit Demande n°4 : Transmettre les contrats de maintenance et contrôle concernant le désenfumage, la détection incendie, les extincteurs, les BAES, le Poteau Incendie, le système d'extinction automatique dès signature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : NOx : 100mg/ Nm3 CO : 100 mg/Nm3
Constats : L'exploitant présente des résultats conformes par rapport aux mesures en continu (décembre 2025) et au dernier contrôle de performance (septembre 2025). Aucun dépassement n'est signalé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, mesures périodiques 1 fois par an
Prescription contrôlée : I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de mesure des performances des chaudières datant de septembre 2025, les résultats sont conformes. Un prochain contrôle est prévu le 20 janvier. L'exploitant transmettra le rapport dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
Thème(s) : Risques chroniques, mesure en continu Nox et CO
Prescription contrôlée : I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO2, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.
Constats :

L'exploitant présente les résultats de ses mesures en continu des NOx et du CO pour le mois de décembre. Les résultats sont conformes. L'exploitant ne présente pas de résultats pour le suivi en continu du SO2 et des poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°5 : Transmettre les résultats des mesures en continu pour le SO2 et les poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R 60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ; - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ; - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ; - les autres matériaux sont B s1 d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas pu produire les documents justificatifs des dispositions constructives imposées dans l'article 18 (mur REI 120 et toiture BROOF(t3)) lors de la visite d'inspection. Par mail du 19/01/2026, l'exploitant transmet des documents justificatifs de dispositions constructives : Un premier certificat relatif aux portes battantes, valide jusqu'au 31/12/2024, attestant du degré EI2 30, EI2 60 ou EI2 120 des portes (selon les références de portes) (degré EI120 nécessaire). Un second document "Note d'hypothèses de calculs de la charpente en béton" qui indique que l'ensemble de la charpente (poteaux, poutres BA et panneaux) a un degré coupe feu 2h.

Un troisième document "Documentation Technique Joint Coupe-feu - Note explicative" précisant les caractéristiques des liaisons entre les panneaux bétons de 15 cm d'épaisseur (REI120) permettant d'assurer le degré coupe feu 2h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°6 : Justifier de l'absence de critère EI2 120 pour toutes les portes battantes. Transmettre la documentation relative au caractère BROOF(t3) de la toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général du bâtiment exhaustif, indiquant les différents risques. L'exploitant indique être en cours de travail sur ce point et présente une version maquette (non complète).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : Transmettre le plan général du bâtiment indiquant les différents risques dès sa finition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois